



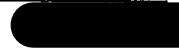
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.259/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de Poste Bruxelles X, 48, avenue Fonsny (bureau ouvert 24 h.), en raison du fait que le 11 septembre 1997, à 8.30 heures, l'envoi des colis était assuré par un préposé ignorant le néerlandais.

Dans votre réponse vous dites ce qui suit:

*"La plainte déposée contre le bureau de Poste Bruxelles X, 48, avenue Fonsny, en raison du fait que le 11 septembre 1997, à 8.30 heures, l'envoi des colis était assuré par un préposé ignorant le néerlandais, a été soumise au responsable du bureau en cause.*

*De l'enquête il est apparu qu'en raison de circonstances imprévues, l'employé chargé de recevoir les colis était effectivement un francophone unilingue.*

*En outre, cet employé a omis de faire appel à un collègue néerlandophone qui aurait pu servir le client dans sa langue. Soyez en convaincus que tout sera mis en oeuvre afin que de pareils incidents soient évités à l'avenir.*

*Lors de l'enquête il a été souligné que La Poste est soumise aux dispositions des lois sur coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui implique, dans le cas sous examen, que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue dont l'intéressé fait usage, en l'occurrence le néerlandais."*

Dans son avis 27.153/II/PN du 11 janvier 1996, la CPCL a qualifié le bureau de poste Bruxelles X comme un service local de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.

En outre, le personnel non statutaire doit également satisfaire aux exigences linguistiques inhérentes aux emplois qu'il occupe temporairement (cf. avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.